

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEL Francis

3 chemin de la Landotte
33450 Saint-Loubès

Références : 23-506
Code AIOT : 0003106488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement BEL Francis implanté 3 chemin de la Landotte 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 mai 2023 visait à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 portant sur la régularisation administrative du site. Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEL Francis
- 3 chemin de la Landotte 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0003106488

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 23 mars 2021 de manière inopinée suite à la réception d'une plainte datée de février 2021. Lors de cette inspection, il a été constaté que les activités exercées relèvent du régime d'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2712 relative au stockage de véhicules hors d'usage ;
- rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes.

Le site ne dispose d'aucune déclaration au titre de la législation des installations classées et aucun arrêté d'enregistrement ou d'autorisation n'a été délivré à la société pour l'exploitation de cette installation.

Aussi, à l'issue de cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 4 mai 2021 de régulariser sa situation administrative (dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques précitées et d'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R.543-162 dudit code ou cessation des activités conformément à la réglementation en vigueur).

Une seconde inspection a été réalisée le 25 février 2022 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021. Les constats réalisés lors de l'inspection ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions précitées. M. BEL a signalé vouloir arrêter ses activités.

Par conséquent, un arrêté préfectoral a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 15 avril 2022 afin d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 15 000 € correspondant au coût de la réalisation d'un dossier de cessation d'activités prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A ce jour, aucun dossier de cessation d'activités n'a été remis à l'Inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021
- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative (Mise en demeure 2021)	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures conservatoires et suspension d'activités	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets inertes ont cessé. La majeure partie des VHU a été évacuée. Cette évacuation participe à la mise en sécurité du site prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021, notamment pour ce qui concerne la procédure de cessation. Le site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure puisque des VHU sont toujours présents sur le terrain et que l'étude des sols, imposée par les dispositions de ce même arrêté préfectoral, n'a pas été réalisée.

Les actions de régularisation à l'encontre de M. BEL ont débuté en 2021. Deux ans après, les actions concrètes se limitent à l'évacuation de la majeure partie des déchets. Une procédure de consignation est en cours et mérite donc d'être menée à son terme.

Une information sur la présence éventuelle de pollution pourra être ultérieurement transmise à la mairie de Saint Loubès pour la gestion des usages futurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative (Mise en demeure 2021)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Francis BEL, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage située 3 chemin de la Landotte sur la commune de SAINT LOUBES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2760 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R.543-162 dudit code. - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces éléments doivent être déposés dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Constats : Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe. L'exploitant était a priori absent le jour de la visite d'inspection (la télévision au niveau de l'habitation implantée sur le terrain était cependant allumée mais aucune réponse n'a été apportée lorsque l'exploitant a été appelé par la gendarmerie).

Lors de la précédente inspection, M. BEL avait signalé vouloir arrêter ses activités. Néanmoins, à ce jour, le dossier de cessation d'activités requis n'a pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le jour de l'inspection du 5 mai 2023, il a été constaté que l'ensemble des déchets n'a pas été évacué, le terrain comporte des résidus de déchets :

- environ une dizaine de VHU (10 véhicules terrestres dont 3 camions et 2 bateaux) dont certains sont en partie recouverts par de la végétation : la majorité des VHU a été évacuée depuis les précédentes inspections (pour rappel, il avait été constaté la présence de 30 à 40 VHU en 2021 et 30 VHU au maximum en 2022) ;

- déchets non dangereux non inertes en mélange (pneus, plastiques, déchets de démolition, ferrailles, palettes de bois, etc.) : volume inférieur à 100 m³.

L'activité de stockage de véhicules hors d'usage (relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) semble avoir été arrêtée.

L'état d'avancement du remblaiement à l'aide de déchets inertes à l'entrée du site ne semble pas avoir évolué depuis la dernière inspection de 2022. Les opérations de remblayage ont a priori été arrêtées. Pour rappel, le remblaiement a été réalisé avec des déchets apportés par TRANSPORTS WILLIAM A2B et provenant d'un chantier INTERMARCHE situé à Artigues. Cette activité (stockage de déchets inertes) relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Comme constaté lors de la précédente inspection, les déchets visibles sur la couche supérieure du remblaiement semblent toujours inertes (terre). Toutefois, la nature des déchets enfouis n'a pu être vérifiée et aucune investigation n'a été réalisée par l'exploitant dans les sols pour justifier le caractère inerte des remblais.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- l'ensemble des déchets n'a pas été évacué.

<p>- l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.</p> <p>L'inspection des installations classées reste en attente des justificatifs d'évacuation des déchets et du dossier de cessation d'activités susvisé. Considérant qu'une sanction administrative a déjà été prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 15 avril 2022 (consignation d'une somme de 15 000 €), aucune sanction supplémentaire n'est proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Mesures conservatoires et suspension d'activités

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires et suspension d'activités</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site. M. Francis BEL est tenu sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets accumulés sur son site (véhicules hors d'usage et déchets non dangereux non inertes).</p> <p>L'exploitation de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. Francis BEL est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ; - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté ; <p>M. Francis BEL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>
<p>Constats : Comme indiqué au précédent point de contrôle, la majorité des VHU et des autres déchets présents lors de la précédente inspection a été évacuée. Toutefois, considérant que des résidus de déchets sont toujours présents sur le terrain, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures conservatoires imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021.</p> <p>Aucun nouvel apport de déchets n'a été constaté le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>